

PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service environnement
Unité milieux naturels et biodiversité

Le préfet de Saône-et-Loire,
chevalier de la légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du mérite

ARRÊTÉ autorisant les propriétaires et professionnels forestiers à accéder aux forêts pendant la période d'état d'urgence sanitaire

- Vu** le code pénal, notamment l'article R.610-5 du code pénal ;
Vu le code de la santé publique, notamment son article L.3131-1 ;
Vu le décret du Premier ministre n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret du Président de la République du 2 août 2017 portant nomination de Jérôme Gutton en qualité de préfet de Saône-et-Loire ;
Considérant que l'organisation mondiale de la santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence d'utilité publique de portée internationale ;
Considérant qu'il est nécessaire de limiter les déplacements et regroupements des individus ;
Considérant néanmoins la nécessité de poursuivre l'activité économique en forêt dans le respect des règles de sécurité vis-à-vis du risque de propagation du covid-19 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE :

Article 1 : Par dérogation aux mesures fixées par le décret du 23 mars pour limiter les déplacements de la population, l'accès aux forêts publiques et privées de Saône-et-Loire est autorisé aux propriétaires forestiers ou ayants droit, aux gestionnaires forestiers, aux entrepreneurs de travaux forestiers, aux exploitants forestiers, aux reboiseurs et aux pépiniéristes dans le cadre de leurs surveillances, de leurs entretiens, de leurs gestions, de la réalisation de travaux sylvicoles, de reboisements ou de livraisons de plants forestiers, d'activités d'exploitation et de débardage, dans le strict respect des mesures barrières édictées par le Gouvernement.

Article 2 : Les professionnels travaillant en forêt ainsi que les agents de l'État et des établissements publics en charge de missions relatives à la forêt sont autorisés à accéder aux forêts dans le cadre de leurs missions.

Article 3 : recours contentieux

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Dijon dans les deux mois suivant sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par internet sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : exécution

M. le secrétaire général de la préfecture, MM. les sous-préfets d'Autun et de Chalon-sur-Saône, Mmes les sous-préfètes de Charolles et Louhans, M. le directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire, M. le directeur de l'agence territoriale Bourgogne-Est de l'office nationale des forêts, les officiers de gendarmerie et gendarmes, les officiers et agents de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera diffusé aux personnes citées et à l'ensemble des mairies du département de Saône-et-Loire pour affichage et inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à Mâcon,

le

31 MARS 2020

Le préfet,

